

BANK AL-MAGHRIB

Le Gouverneur

CN° 28/G/2006

05 décembre 2006

Circulaire relative aux modalités d'établissement des relevés de comptes de dépôts bancaires

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) notamment ses articles 17 et 118 ;

après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 13 novembre 2006 ;

fixe par la présente circulaire, les modalités d'établissement des relevés de comptes, autres que ceux relatifs aux titres,

Article premier

Les relevés de comptes des dépôts bancaires doivent comporter les mentions suivantes:

- l'expression "relevé de compte" ou "extrait de compte" ;
- la dénomination de l'établissement bancaire ;
- l'adresse de son siège social ou de son établissement principal ;
- la dénomination de l'agence auprès de laquelle le compte est ouvert ;
- toute autre indication devant, légalement, figurer sur les actes et documents destinés aux tiers ;
- les éléments d'identification du (des) titulaire (s) du compte:
 - * le (s) prénom(s), le nom patronymique et l'adresse, pour les personnes physiques,
 - * la dénomination ou la raison sociale et l'adresse, pour les personnes morales ;
- le relevé d'identité bancaire ;
- la monnaie dans laquelle est tenu le compte.

Article 2

Les relevés de comptes doivent, en outre, faire ressortir pour chaque opération les renseignements ci-après:

- a) le libellé ;
- b) le montant ;
- c) le sens débiteur ou créditeur du montant ;
- d) la date d'exécution ;
- e) la date de valeur ;
- f) le taux d'intérêt effectivement appliqué (lorsqu'il s'agit d'une opération de crédit ou d'une opération de dépôt rémunéré) ;
- g) le cours de change appliqué (lorsqu'il s'agit d'une opération en devises) ;
- h) la nature de chaque commission perçue (forfaitaire, ad valorem, prorata

temporis) et son taux lorsqu'il s'agit d'une commission proportionnelle ;
i) la nature et le montant de chacun des frais et taxes prélevés (frais de téléphone, de timbre, de télex, de téléfax, T.V.A, etc...).

Le mode de calcul des intérêts est communiqué à la clientèle à sa demande.

Article 3

Les relevés de compte doivent, également, faire ressortir les dates du début et de la fin de la période pour laquelle ils sont établis ainsi que les soldes initial et final y correspondants.

Article 4

Le libellé de chaque opération doit être explicite et renseigner, le cas échéant, sur les références du document à la base de cette opération (numéro du chèque, etc...).

Article 5

Les renseignements visés aux alinéas (f) à (i) de l'article 2 ci-dessus, peuvent faire l'objet de documents spécifiques (avis, échelle d'intérêts, bordereaux, etc...).

Ces documents, sur lesquels doivent figurer les indications prévues à l'article 1er, sont considérés comme faisant partie intégrante du relevé de compte.

Article 6

Les établissements bancaires doivent faire figurer sur le relevé de compte une mention par laquelle ils invitent les titulaires des comptes à procéder à la vérification des écritures retracées sur ledit relevé et à faire part à leurs services concernés de toutes erreurs ou omissions éventuellement constatées.

Article 7 . Les dispositions de la présente circulaire abrogent celles de la circulaire n° 4/G/1998 relative au même objet.

Signé: Abdellatif JOUAHRI